

Or, monsieur le président, j'appuie les remarques des autres députés. Je ne songe pas à reprendre les excellents arguments des députés de Burnaby-Coquitlam, de Fraser Valley et d'autres. Cependant, je suis réellement d'avis qu'il faudrait modifier ce projet de loi pour qu'il comprenne les services des dentistes, des optométristes, des chiropracteurs, des ostéopathes, des naturopathes, des sérologistes, des physiothérapeutes et des autres praticiens. Comme le député de Burnaby-Coquitlam, je crois que, si le ministre admettait seulement la teneur de notre amendement, les services prévus dans le projet de loi s'en trouveraient fort améliorés. Nous avons tous reçu de nombreux mémoires d'associations représentant les professions que j'ai mentionnées, de groupes religieux, de syndicats ouvriers et d'autres groupes qui désirent que le projet de loi soit le meilleur possible dans les circonstances actuelles.

Voici le dernier alinéa d'une lettre du secrétaire de l'Université de la Colombie-Britannique, dont j'ai pris connaissance cet après-midi seulement:

Il est résolu que la faculté d'art dentaire de l'Université de la Colombie-Britannique exhorte le gouvernement fédéral et tous les députés fédéraux à modifier le bill C-227 de façon à y inclure les services assurés que les dentistes rendent grâce à leur compétence spéciale.

Lorsque le député de Burnaby-Coquitlam a proposé son amendement, j'ai été très heureux de remarquer que le ministre s'est levé pour exprimer le désir qu'on lui laisse le temps d'y réfléchir. J'aime croire que des membres de son parti ont fait savoir au ministre que son projet de loi est trop restreint, puisqu'il empêche de mettre en œuvre les services dont le peuple a besoin. Je pourrais dire que le ministère des Affaires des anciens combattants a joué le rôle de pionnier dans ce domaine. Lorsqu'un ancien combattant en a besoin, le ministère permet qu'il reçoive nombre des services que nous demandons d'inclure dès maintenant dans le projet de loi. Il en est ainsi des commissions des accidents du travail dans certaines provinces. Même certains régimes privés prévoient aussi les services mentionnés par les préopinants.

En terminant, je me joins à ceux qui ont commenté cet amendement pour exhorter le ministre à modifier le bill comme l'a proposé le député de Burnaby-Coquitlam. Alors, les provinces auront au moins la faculté d'inclure dans leurs régimes les services qu'elles estiment nécessaires à leurs ressortissants. Certains députés ont approuvé tous les service

[M. Herridge.]

que nous avons mentionnés; d'autres se sont déclarés en faveur de quelques-uns. Si le ministre pouvait accepter que le bill soit modifié de manière à permettre aux provinces d'inclure elles-mêmes les services qu'elles jugent nécessaires à leur citoyens, la mesure aurait une portée plus vaste qu'actuellement et serait équitable pour toutes les provinces intéressées.

[Français]

L'hon. M. Tremblay: Monsieur le président, j'ai écouté très attentivement les débats qui ont eu lieu à l'étape de la motion portant deuxième lecture et ceux qui se sont déroulés dans cette enceinte, hier, relativement au bill C-227.

Il semble bien, du moins à mon avis, qu'en certains milieux de la Chambre, on n'a pas compris le but et la nature même du bill actuellement à l'étude. Il ne peut s'agir de l'établissement d'un régime fédéral d'assurance, puisque la loi le dit, et je pense qu'il faut retourner au titre même du bill que nous étudions pour en comprendre la nature et l'objet. Il s'agit d'une loi autorisant le Canada à contribuer financièrement et, partant, d'une loi de finance. Si le gouvernement fédéral avait eu la responsabilité entière en matière de santé, il aurait lui-même proposé une loi visant la santé, établi des critères en vertu desquels les gens auraient pu se présenter à différents médecins ou à différents spécialistes, encourir des frais et, ensuite, s'adresser directement au gouvernement fédéral pour un remboursement.

Mais c'est parce que la responsabilité des provinces est très claire, en matière de santé, que nous étudions une loi de finance, c'est-à-dire une loi qui, moyennant certaines conditions, permet au gouvernement fédéral de verser des fonds non pas aux individus qui participent à un régime de santé, mais aux différents gouvernements qui auront établi eux-mêmes, en vertu des pouvoirs donnés par la constitution, un régime d'assurance de soins médicaux pour leurs citoyens.

Cette loi de finance a un but très précis, soit celui de permettre une certaine uniformité des programmes d'assistance dans l'ensemble du pays. Contrairement à ce que l'on aurait pu faire en vertu d'une loi fédérale, dans laquelle on aurait pu déterminer, dans tous les détails, les conditions de l'application de la loi, la mesure actuelle établit quatre conditions minima. Si les régimes provinciaux existants ou ceux qui seront établis plus tard répondent aux quatre critères de base, les provinces seront autorisées à percevoir 50 p. 100 des frais ainsi encourus.